

Éléments financiers

Commission permanente
du 09/05/2023

N° 47891

Dépense(s)

Réservation CP n°20117			
Imputation	65-32-6574.118-0-P132		
	Aide au sport de haut niveau clubs - professionnels		
Montant crédits inscrits	173 800 €	Montant proposé ce jour	110 000 €
Réservation CP n°20141			
Imputation	65-32-6574.88-0-P132		
	Aide aux clubs de haut niveau		
Montant crédits inscrits	663 613 €	Montant proposé ce jour	50 000 €
TOTAL			160 000 €



**Convention entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et Cesson Rennes Métropole Handball
(saison sportive 2022-2023)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 9 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'association sportive **Cesson Rennes Métropole Handball** dont le siège est situé au 3, allée de Champagné à CESSON-SEVIGNE (35510), immatriculée à l'Insee sous le numéro Siret 42434021400024, déclarée en Préfecture sous le numéro W353002818 le 16 mars 2012 (n° 551 au J.O du 26/03/2012), affiliée à la Fédération Française de Handball sous le n° 0535007, agréée par la DRJS sous le n° 0135S28, représentée par Monsieur Philippe LORVELLEC, son Président, dûment habilité,

Ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3313-1, L. 2313-1, L. 2313-1-1 et L.1611-4 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R. 113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le bénéficiaire.

L'association sportive **Cesson Rennes Métropole Handball** a pour objet la gestion et l'animation du handball sur le territoire de la commune, ainsi que du centre de formation du club professionnel. Le Département soutient la formation des sportifs et la promotion d'accession au haut niveau.

Article 2 – Montant de la subvention

Considérant la compétence du Département en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de son action pour le développement du sport de haut niveau sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant au club la somme de **10 000 €**, répartie comme suit :

Montant de la subvention	Objet de la subvention	Imputation du Département
		Chapitre / fonction / article / service
10 000 €	Actions d'intérêt général telles que définies à l'article R 113.2 du Code du Sport (centre de formation agréé et participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale notamment)	65 / 32 / 6574.118 / P132

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La somme de **10 000 €** sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, au compte du club après la signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire	
Titulaire du compte	Cesson Rennes Métropole Handball
Code banque	13606
Code guichet	00070
Numéro de compte	00027357920
Clé RIB	08
Raison sociale et adresse de la banque	CRCA Cesson-Sévigné
IBAN	FR76 1360 6000 7000 0273 5792 008
BIC	AGRIFRPP836

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire (RIB) devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et soldes) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 7.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4 – Contrôle

4.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- ✓ le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que l'annexe des comptes annuels, ou les éléments budgétaires arrêtés, à la date de clôture de votre exercice,
- ✓ le détail des subventions publiques que vous avez reçues,
- ✓ le rapport de gestion ou d'activité présenté par l'assemblée générale,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un,
- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention objet de la présente convention,
- ✓ la liste des administrateurs,
- ✓ l'ensemble des pièces juridiques justifiant d'une évolution de vos statuts (PV d'assemblées, copie des statuts modifiés).

Le bénéficiaire s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif. Le bénéficiaire s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros. Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Le bénéficiaire devra transmettre aux collectivités publiques les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

4.2 Contrôle des actions

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par le Département, des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Par ailleurs, sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

La subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet devra être reversée.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à :

- ✓ Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;
- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;
- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;

- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banners, pavillons, banderoles ;
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 8 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 4, ainsi qu'au respect des engagements du bénéficiaire prévus aux articles 2 et 5 de la présente convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes déjà engagées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire. En cas de dissolution, le bénéficiaire reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est

pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le bénéficiaire à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la présente convention, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte).

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
« Cesson Rennes Métropole Handball »,**

Le Président du Conseil départemental,

Philippe LORVELLEC

Jean-Luc CHENUT

**Convention entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association « Rennes Etudiants Club Volley-ball »
(saison sportive 2022-2023)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 9 mai 2023,
d'une part,

Et

L'association sportive du « Rennes Etudiants Club Volley-ball », domiciliée 13 rue Zacharie Roussin à Rennes (35700) SIRET n° 40960497200011, déclarée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le n° 3/15438 le 01/08/1995, publiée au Journal Officiel en date du 23/08/1995, représentée par Madame Nathalie GUITTON, sa Présidente, dûment habilitée,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3313-1, L.2313-1, L. 2313-1-1 et L.1611-4 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R. 113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association sportive du « **Rennes Etudiants Club Volley-ball** » a pour objet la pratique du volley-ball, le développement et la formation à un haut niveau dispensée au sein du centre de formation du club professionnel.

L'association sportive permettra aux publics cibles du Département d'assister à des rencontres sportives du championnat se déroulant à domicile.

Article 2 – Montant de la subvention

Considérant la compétence du Département en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de son action pour le développement du sport de haut niveau sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant au club la somme de **50 000 €**, pour des actions d'intérêt général telles que définies à l'article R 113.2 du Code du Sport (centre de formation agréé et participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale notamment), répartie comme suit :

Montant de la subvention	Objet de la subvention	Imputation du Département ----- Chapitre / fonction / article / service
50 000 €	Dotation annuelle aux clubs professionnels de haut niveau (actions d'intérêt général : insertion, inclusion, égalité)	65 / 32 / 6574.118 / P132

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La somme de **50 000 €** sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, au compte du club après la signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire	
Titulaire du compte	Rennes Etudiants Club Volley
Code banque	15589
Code guichet	35130
Numéro de compte	07009374040
Clé RIB	09
Raison sociale et adresse de la banque	Crédit Mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et soldes) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 7.

L'association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4 — Contrôle

4.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- ✓ le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que l'annexe des comptes annuels, ou les éléments budgétaires arrêtés, à la date de clôture de votre exercice,
- ✓ le détail des subventions publiques que vous avez reçues,
- ✓ le rapport de gestion ou d'activité présenté par l'assemblée générale,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un,
- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention objet de la présente convention,
- ✓ la liste des administrateurs,
- ✓ l'ensemble des pièces juridiques justifiant d'une évolution de vos statuts (PV d'assemblées, copie des statuts modifiés).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros. L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux collectivités publiques les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

4.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par le Département, des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Par ailleurs, sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

La subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet devra être reversée.

Article 5 — Communication

L'association s'engage à :

- ✓ Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;
- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;
- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;
- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banniers, pavillons, banderoles ;
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 6 — Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 8 — Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 4, ainsi qu'au respect des engagements de l'association prévus aux articles 2 et 5 de la présente convention.

Article 9 — Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 — Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes déjà engagées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la présente convention, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 11 — Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte).

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association
« Rennes Etudiants Club Volley »**

Le Président du Conseil départemental

Nathalie GUITTON

Jean-Luc CHENUT



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association « Stade Rennais Rugby »
(saison sportive 2022-2023)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 9 mai 2023,
d'une part,

Et

L'association « Stade Rennais Rugby », domiciliée au Stade Vélodrome 10 rue Alphonse Guerin 35000 Rennes SIRET n° 45263473600014, déclaration en préfecture sous le numéro 28 en date du 05/01/1905, parution au Journal Officiel en date du 01/01/1909 puis le 21/02/2004 (1014), création d'une section sportive le 25/08/1999, numéro d'agrément jeunesse et sport : 0435S45, représentée par Madame Anne-Sophie DEMOULIN, sa Présidente, dûment habilitée, en vertu de la délibération de son conseil d'administration,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3313-1, L.2313-1, L. 2313-1-1 et L.1611-4 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R. 113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association « **Stade Rennais Rugby** » a pour objet la pratique du rugby et de toutes activités pouvant contribuer au développement de ce sport de haut niveau.

Article 2 – Montant de la subvention

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du sport sur le territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter, en **2023**, son soutien en allouant au club la somme de **25 000 €**, répartie comme suit :

Montant de la subvention	Objet de la subvention	Imputation du Département
		Chapitre / fonction / article / service
25 000 €	Au titre de l'évolution de l'équipe féminine au niveau Elite	65 / 32 / 6574.88 / P132

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La somme de **25 000 €** sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, au compte du club après la signature de la convention. Elle sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65/32/6574.88 du budget départemental de l'exercice 2023.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00723	21121699482	32	Banque Populaire Grand Ouest

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire (RIB) devra leur être transmis.

L'association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4 – Contrôle

4.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- ✓ le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que l'annexe des comptes annuels, ou les éléments budgétaires arrêtés, à la date de clôture de votre exercice,
- ✓ le détail des subventions publiques que vous avez reçues,

- ✓ le rapport de gestion ou d'activité présenté par l'assemblée générale,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un,
- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention objet de la présente convention,
- ✓ la liste des administrateurs,

- ✓ l'ensemble des pièces juridiques justifiant d'une évolution de vos statuts (PV d'assemblées, copie des statuts modifiés).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif. L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros. L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux collectivités publiques les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

4.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par le Département, des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Par ailleurs, sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

La subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet devra être reversée.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à :

- ✓ Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;
- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;
- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;
- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banners, pavillons, banderoles ;
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 8 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 4, ainsi qu'au respect des engagements de l'association prévus aux articles 2 et 5 de la présente convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes déjà engagées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la présente convention, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte).

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association
« Stade Rennais Rugby »**

Le Président du Conseil départemental,

Anne-Sophie DEMOULIN

Jean-Luc CHENUT



**Convention entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et Rennes Métropole Handball
(saison sportive 2022-2023)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 9 mai 2023,
d'une part,

Et

L'association sportive « **Rennes Métropole Handball** » dont le siège est situé au 13, allée du Tage à RENNES (35200), SIRET n° 43919021600036, déclarée en Préfecture sous le numéro RNA W353002819 le 27 juin 2001, parue au Journal Officiel en date du 04/08/2001, numéro d'agrément jeunesse et sport : 0135S75, représentée par Monsieur Jean-Luc BOSSE, son Président, dûment habilité,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3313-1, L.2313-1, L. 2313-1-1 et L.1611-4 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R. 113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association sportive **Rennes Métropole Handball** a pour objet la promotion et la pratique du handball féminin de haut niveau dans le bassin rennais (joueuses adultes et jeunes).

Dans ce cadre, l'association s'engage à promouvoir la pratique du handball de haut niveau au travers d'une équipe professionnelle.

Le Centre de Formation du Saint-Grégoire Rennes Métropole a pour but de renouveler l'équipe professionnelle en formant les jeunes filles vers la pratique de Haut Niveau tout en conciliant une formation scolaire ou professionnelle afin de permettre un accès à la vie active dans les meilleures conditions possibles.

L'association sportive permettra aux publics cibles du Département d'assister à des rencontres sportives du championnat se déroulant à domicile.

Article 2 – Montant de la subvention

Considérant la compétence du Département en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de son action pour le développement du sport de haut niveau sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant au club la somme de **50 000 €**, répartie comme suit :

Montant de la subvention	Objet de la subvention	Imputation du Département
		Chapitre / fonction / article / service
50 000 €	Dotation annuelle aux clubs professionnels de haut niveau (actions d'intérêt général : insertion, inclusion, égalité)	65 / 32 / 6574.118 / P132

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La somme de **50 000 €** sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, au compte du club après la signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Relevé d'identité bancaire	
Titulaire du compte	Rennes Métropole Handball
Code banque	13807
Code guichet	10660
Numéro de compte	25021079753
Clé RIB	83
Raison sociale et adresse de la banque	Banque Populaire Grand Ouest Rennes
IBAN	FR76 1380 7106 6025 0210 7975 383
BIC	CCBPFPPNAN

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et soldes) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 7.

L'association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4 — Contrôle

4.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- ✓ le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que l'annexe des comptes annuels, ou les éléments budgétaires arrêtés, à la date de clôture de votre exercice,
- ✓ le détail des subventions publiques que vous avez reçues,
- ✓ le rapport de gestion ou d'activité présenté par l'assemblée générale,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un,
- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention objet de la présente convention,
- ✓ la liste des administrateurs,
- ✓ l'ensemble des pièces juridiques justifiant d'une évolution de vos statuts (PV d'assemblées, copie des statuts modifiés).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif. L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros. L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux collectivités publiques les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

4.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par le Département, des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Par ailleurs, sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

La subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet devra être reversée.

Article 5 — Communication

L'association s'engage à :

Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;

- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;
- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;
- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banniers, pavillons, banderoles ;
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 6 — Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 — Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 8 — Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 4, ainsi qu'au respect des engagements de l'association prévus aux articles 2 et 5 de la présente convention.

Article 9 — Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 — Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes déjà engagées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la présente convention, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 11 — Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte).

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
« Rennes Métropole Handball »**

Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc BOSSE

Jean-Luc CHENUT



**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association « Thorigné-Fouillard tennis de table »
(saison sportive 2022-2023)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente du 9 mai 2023,
d'une part,

Et

L'association « Thorigné-Fouillard tennis de table », domiciliée 10 rue des Moulins 35235 Thorigné-Fouillard SIRET n° 43904504800022, déclaration en préfecture en date du 29/06/2001, parution au Journal Officiel en date du 04/08/2001, numéro d'agrément jeunesse et sport : 0135S62, représentée par Monsieur Sébastien THOMAS, son Président, dûment habilité, en vertu de la délibération de son conseil d'administration,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3313-1, L.2313-1, L. 2313-1-1 et L.1611-4 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R. 113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association « **Thorigné-Fouillard tennis de table** » a pour objet d'organiser, promouvoir et développer la pratique du tennis de table sous toutes ses formes (loisir et compétition sportive de haut niveau).

Article 2 – Montant de la subvention

Considérant la compétence du Département en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de son action pour le développement du sport de haut niveau sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant au club la somme de **25 000 €**, répartie comme suit :

Montant de la subvention	Objet de la subvention	Imputation du Département
		Chapitre / fonction / article / service
25 000 €	Au titre de l'évolution de l'équipe masculine au niveau Pro A	65 / 32 / 6574.88 / P132

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La somme de **25 000 €** sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, au compte du club après la signature de la convention. Elle sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65/32/6574.88 du budget départemental de l'exercice **2023**.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
15589	35101	03976566040	14	Crédit Mutuel de Bretagne

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire (RIB) devra leur être transmis.

L'association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4 – Contrôle

4.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- ✓ le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que l'annexe des comptes annuels, ou les éléments budgétaires arrêtés, à la date de clôture de votre exercice,

- ✓ le détail des subventions publiques que vous avez reçues,
- ✓ le rapport de gestion ou d'activité présenté par l'assemblée générale,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un,
- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention objet de la présente convention,
- ✓ la liste des administrateurs,
- ✓ l'ensemble des pièces juridiques justifiant d'une évolution de vos statuts (PV d'assemblées, copie des statuts modifiés).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif. L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux collectivités publiques les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

4.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par le Département, des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Par ailleurs, sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

La subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet devra être reversée.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à :

- ✓ Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;
- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;
- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;
- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banners, pavillons, banderoles ;
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 8 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 4, ainsi qu'au respect des engagements de l'association prévus aux articles 2 et 5 de la présente convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes déjà engagées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la présente convention, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte).

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
« Thorigné-Fouillard tennis de table »**

Le Président du Conseil départemental,

Sébastien THOMAS

Jean-Luc CHENUT

CS002599 - 23 - F - 09 - CP - CLUBS PROFESSIONNELS HAUT NIVEAU

Commission permanente

Date du vote : 09-05-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

DHN05718	23 - F - CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS D'EQUIPE - HANDBALL - D1M - CENTRE DE FORMATION
DHN05719	23 - F - RENNES METROPOLE HANDBALL SAINT GREGOIRE - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS D'EQUIPE - HANDBALL - D2F - CENTRE DE FORMATION
DHN05720	23 - F - RENNES ETUDIANT CLUB VOLLEY - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS D'EQUIPE - VOLLEYBALL - LIGUE B (D2M) - CENTRE DE FORMATION
DHN05815	23 - F - RENNES METROPOLE HANDBALL SAINT GREGOIRE - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS D'EQUIPE - HANDBALL - D2F - ACTIONS D'INTERET GENERAL
DHN05816	23 - F - RENNES ETUDIANT CLUB VOLLEY - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS D'EQUIPE - VOLLEYBALL - LIGUE B (D2M) - ACTIONS D'INTERET GENERAL

Observation :

Nombre de dossiers 5

CLUBS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU

IMPUTATION : 65 32 6574.118 0 P132

PROJET : HANDBALL

Nature de la subvention :

 CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL 2023 3 Allée de Champagné 35510 CESSON SEVIGNE ASP01153 - D3573667 - DHN05718									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cesson sevigne	<u>Mandataire</u> - Cesson rennes metropole handball	afin d'exercer des missions d'intérêt général, notamment pour la gestion du centre de formation du club professionnel de handball pour la saison sportive 2022/2023	FON : 26 000 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 RENNES METROPOLE HANDBALL 2023 81 Boulevard ALBERT 1er 35200 RENNES ASP00873 - D3545014 - DHN05719									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-gregoire	<u>Mandataire</u> - Rennes metropole handball	afin d'exercer des missions d'intérêt général, notamment pour la gestion du centre de formation du club de handball pour la saison sportive 2022/2023	FON : 66 000 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 RENNES METROPOLE HANDBALL 2023 81 Boulevard ALBERT 1er 35200 RENNES ASP00873 - D3545014 - DHN05815									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-gregoire	<u>Mandataire</u> - Rennes metropole handball	la dotation annuelle de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau pour la saison sportive 2022/2023 - Handball - D2F	FON : 66 000 €		€	FORFAITAIRE	40 000,00 €	40 000,00 €	

Total pour le projet : HANDBALL

		60 000,00 €	60 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

PROJET : VOLLEY BALL

Nature de la subvention :

 RENNES ETUDIANTS CLUB VOLLEY 2023 13 Rue Zacharie Roussin 35700 Rennes ASP00154 - D3538704 - DHN05720									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Rennes étudiants club volley	afin d'exercer des missions d'intérêt général, notamment pour la gestion du centre de formation du club de volleyball pour la saison sportive 2022/2023	FON : 82 500 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 RENNES ETUDIANTS CLUB VOLLEY 2023 13 Rue Zacharie Roussin 35700 Rennes ASP00154 - D3538704 - DHN05816									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes métropole	<u>Mandataire</u> - Rennes étudiants club volley	la dotation annuelle de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau pour la saison sportive 2022/2023 - Volleyball - Ligue B (D2M)	FON : 82 500 €		€	FORFAITAIRE	40 000,00 €	40 000,00 €	

Total pour le projet : VOLLEY BALL
Total pour l'imputation : 65 32 6574.118 0 P132
TOTAL pour l'aide : CLUBS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU

		50 000,00 €	50 000,00 €	
		110 000,00 €	110 000,00 €	
		110 000,00 €	110 000,00 €	

Total général :			110 000,00 €	110 000,00 €	
------------------------	--	--	---------------------	---------------------	--

CS002601-23-F-05-CLUBS AMATEURS DE HN-SEMI PROFESSIONNELS

Commission permanente

Date du vote : 09-05-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

DHN05723	23 - F - THORIGNE FOUILLARD TENNIS DE TABLE - AIDE AUX CLUBS SPORTIFS AMATEURS DE HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS AVEC CHAMPIONNATS PAR EQUIPES ET INDIVIDUELS - PROA MASCULIN
DHN05730	23 - F - STADE RENNAIS RUGBY - AIDE AUX CLUBS SPORTIFS AMATEURS HAUT NIVEAU 2023 - SPORTS D'EQUIPE - ELITE FEMININE

Nombre de dossiers 2

Observation :

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS AMATEURS DE HAUT NIVEAU

IMPUTATION : 65 32 6574.88 0 P132

PROJET : RUGBY

Nature de la subvention :

 STADE RENNAIS RUGBY								2023	
Rue Alphonse Guérin 35000 Rennes								ASP00465 - D3532245 - DHN05730	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes metropole	<u>Mandataire</u> - Stade rennais rugby	la dotation annuelle de fonctionnement aux clubs sportifs amateurs de haut niveau pour la saison sportive 2022/2023 - Rugby - Elite féminine	INV : 15 220 € FON : 25 000 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	25 000,00 €	

Total pour le projet : RUGBY

		50 000,00 €	25 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

PROJET : TENNIS DE TABLE

Nature de la subvention :

 THORIGNE FOUILLARD TENNIS DE TABLE								2023	
10 rue des Moulins 35235 THORIGNE-FOUILLARD								ASP00519 - D3539651 - DHN05723	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Thorigne-fouillard	<u>Mandataire</u> - Thorigne fouillard tennis de table	la dotation annuelle de fonctionnement aux clubs sportifs amateurs de haut niveau pour la saison sportive 2022/2023 - Tennis de table masculin - Pro A	FON : 31 100 €		€	FORFAITAIRE	25 000,00 €	25 000,00 €	

Total pour le projet : TENNIS DE TABLE

Total pour l'imputation : 65 32 6574.88 0 P132

TOTAL pour l'aide : AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS AMATEURS DE HAUT NIVEAU

		25 000,00 €	25 000,00 €	
		75 000,00 €	50 000,00 €	
		75 000,00 €	50 000,00 €	

Total général :

		75 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--